

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.674/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 9 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 8, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région", a donné le 24 janvier 2003 l'avis suivant :

Le projet est pratiquement identique à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région wallonne qui a fait l'objet de l'avis 33.247/2, le 13 mai 2002. Toutefois, l'arrêté en projet s'applique également aux agents des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne soumis au décret du 22 janvier 1998 et la mesure est prolongée jusqu'au 30 septembre 2003.

Sur le fond, le projet n'appelle pas d'observation. En ce qui concerne la forme, il est renvoyé à l'avis 33.247/2, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS